



## Code de conduite des tiers de Construction NEXUS inc.

Date de mise à jour du Code de conduite des tiers :

2025-08-14

Approuvé par :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Paul Gauthier", is written over the signature line.



## Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJECTIFS DU CODE</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>ATTENTES ENVERS LES TIERS</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>RÈGLES DE CONDUITE</b>	<b>3</b>
3.1	Agir conformément aux valeurs de Construction NEXUS	3
3.2	Éviter et signaler tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou apparent	3
3.3	Agir avec respect	4
3.4	Suivre les normes de responsabilité sociale	5
3.5	Protection de l'information et réserve après la relation d'affaires avec Construction NEXUS	6
<b>4</b>	<b>SIGNALER TOUTE INFRACTION AU CODE</b>	<b>8</b>
4.1	Non-conformité	8
	<b>ANNEXE A - Définitions</b>	<b>9</b>



## 1 OBJECTIFS DU CODE

- 1 Le code de conduite des tiers (le « Code ») de Construction NEXUS inc. (« Construction NEXUS ») vise à mettre en évidence les obligations et les principes auxquels sont soumis les tiers lorsqu'ils font affaires avec Construction NEXUS.
- 2 Ce Code vise à s'assurer que les tiers agissent de façon intègre et adoptent des pratiques commerciales éthiques, légales et responsables, en alignement avec les valeurs de Construction NEXUS.

### Tiers concernés par le Code

Les « *Tiers* » sont définis, au sens du présent Code, comme tout partenaire d'affaires, incluant les fournisseurs de biens et/ou services, les entrepreneurs, leurs employés, les consultants, les clients, les conseillers et les sous-traitants participant à la fourniture de biens ou services pour Construction NEXUS, qu'ils soient ou non liés par une entente écrite avec Construction NEXUS.



## 2 ATTENTES ENVERS LES TIERS

- 3 Le Code s'applique aux Tiers, tels que définis précédemment, durant toute la durée de leur relation d'affaires avec Construction NEXUS. Certaines dispositions ou mesures spécifiques peuvent demeurer en vigueur même après la cessation de la relation commerciale du Tiers avec Construction NEXUS, notamment celles relatives à la confidentialité des informations.
- 4 Les activités d'affaires menées par les Tiers peuvent avoir un impact considérable sur la réputation de Construction NEXUS. Les Tiers, en s'engageant à respecter ce Code, sont appelés à exercer leurs activités dans un cadre commercial fondé sur les valeurs de Construction NEXUS.
- 5 En ce sens, au moment de la signature d'un contrat avec Construction NEXUS, les Tiers doivent prendre connaissance de ce Code, et respecter pleinement les principes qui y sont énoncés. Cela implique de se conformer aux valeurs de Construction NEXUS ainsi qu'aux énoncés qui seront abordés par la suite dans le présent Code.
- 6 De plus, en s'engageant à respecter ce Code, les Tiers doivent mettre en œuvre des mesures suffisantes et appropriées pour s'assurer que tous leurs employés saisissent et respectent les principes et valeurs définis dans ce Code.
- 7 En se conformant à ces attentes, les Tiers illustrent leur volonté de maintenir des standards élevés en matière d'éthique et d'intégrité afin de favoriser une relation d'affaires réciproquement avantageuse avec Construction NEXUS.
- 8 Le Code est accessible sur le site web de Construction NEXUS à l'adresse <https://excavationnexus.com/>.



### **3 RÈGLES DE CONDUITE**

#### **3.1 Agir conformément aux valeurs de Construction NEXUS**

- 9 Conformément aux valeurs de Construction NEXUS, les Tiers s'engagent à agir avec intégrité et respect dans le cadre de leur relation d'affaires avec Construction NEXUS. Cet engagement se manifeste de différentes façons, lesquelles sont décrites par les énoncés ci-dessous.

##### **3.1.1 Compétence et rigueur**

- 10 Construction NEXUS s'attend à ce que les tâches attribuées aux Tiers soient exécutées avec soin, avec diligence et en faisant preuve de rigueur et de discernement.

##### **3.1.2 Aucune tolérance pour la fraude, la corruption ou la collusion**

- 11 Construction NEXUS interdit aux Tiers de s'engager, que ce soit de manière directe ou indirecte, dans des activités frauduleuses ou illégales, ou dans des actions qui pourraient être interprétées comme telles. Les Tiers s'engagent à se conformer intégralement à toutes les législations relatives à la lutte contre la collusion, la corruption, ainsi qu'à celles concernant la prévention du blanchiment d'argent.
- 12 La corruption se manifeste par l'offre, la remise, la réception ou la demande, que ce soit directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire de mandataires ou d'autres agents, d'argent ou de cadeaux dans le but d'influencer le comportement d'une autre partie pour l'empêcher d'exercer normalement ses fonctions dans le but d'obtenir ou de maintenir des engagements professionnels ou de bénéficier d'avantages illégitimes.

#### **3.2 Éviter et signaler tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou apparent**

##### **3.2.1 Principes généraux**

- 13 Les Tiers doivent s'efforcer de maintenir des normes élevées de conduite professionnelle, en évitant les conflits d'intérêts et en s'assurant que toutes les transactions sont menées de manière honnête et équitable.
- 14 Dans le cadre de leur collaboration avec Construction NEXUS, les Tiers doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit, ainsi que toute situation susceptible d'en découler, afin d'assurer en tout temps l'impartialité dans leur relation d'affaires avec Construction NEXUS.



- 15 En cas de conflit réel, potentiel ou apparent, les Tiers sont tenus de le signaler immédiatement et de se retirer de toute discussion, décision ou évaluation en rapport avec la situation concernée.

**Définition de conflit d'intérêts :**

*Constitue un conflit d'intérêts toute situation où nos intérêts personnels ou ceux d'une personne liée ont ou pourraient être perçus comme exerçant une influence sur notre jugement professionnel, notre objectivité, notre indépendance ou notre loyauté par rapport aux intérêts de Construction NEXUS. Pour les fins du Code, un conflit d'intérêts comprend notamment :*

- Un **conflit d'intérêts réel** désigne une situation de conflit qui est survenue ou qui est en cours. Par exemple, est en situation de conflit d'intérêts réel un employé qui sélectionne un fournisseur alors que ses parents sont des actionnaires importants de ce fournisseur ;*
- Un **conflit d'intérêts potentiel** désigne une situation où un conflit n'existe pas encore, mais est raisonnablement susceptible de survenir. Par exemple, il peut y avoir conflit d'intérêts potentiel lorsqu'un membre de la famille immédiate d'un employé est dirigeant d'une entreprise active dans le même secteur d'activité que Construction NEXUS ou qui pourrait faire des démarches pour devenir un fournisseur ou partenaire de Construction NEXUS ; et*
- Un **conflit d'intérêts apparent** désigne une situation où un employé semble être en situation de conflit, bien que ce ne soit pas nécessairement le cas en réalité. Il s'agit d'envisager la façon dont le public peut percevoir la situation. Par exemple, il y a conflit d'intérêts apparent lorsque la conjointe d'un employé travaille pour un fournisseur de services de Construction NEXUS, et que l'employé en question n'est aucunement impliqué dans la gestion du contrat, le travail fourni ou la relation d'affaires.*

### 3.2.2 Cadeaux et autres Avantages

- 16 Dans le cadre de leur collaboration avec Construction NEXUS, les Tiers doivent s'abstenir d'offrir, directement ou indirectement des cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient compromettre ou donner l'impression de compromettre l'impartialité des employés (ou membre de la direction) de Construction NEXUS, ou qui pourraient nuire à la réputation de Construction NEXUS. Les cadeaux en espèces ainsi que les chèques-cadeaux sont strictement interdits, peu importe les circonstances.
- 17 En ce sens, les Tiers qui participent à un processus d'appel d'offres ou à un processus similaire ne doivent, en aucune circonstance, offrir des cadeaux ou des avantages à tout employé, consultant ou membre du personnel de Construction NEXUS impliqué dans ce processus, et ce, pendant toute la durée de celui-ci.

## 3.3 **Agir avec respect**

### 3.3.1 Respect dans le cadre des relations avec les Tiers

- 18 Construction NEXUS s'attend à ce que les Tiers :
- a. Traitent les employés, les clients et les parties prenantes avec respect, professionnalisme et équité ;
  - b. Assurent une communication claire, transparente et ouverte ; et
  - c. Respectent les normes éthiques et d'intégrité les plus strictes dans toutes les activités professionnelles et interactions.



- 19 Toutes les ententes contractuelles avec les Tiers doivent être fondées sur des principes de concurrence loyale et en accord avec les normes du marché. Pour certains types de contrats, il est impératif de procéder à des appels d'offres conformément aux exigences publiques en matière d'appel d'offres afin d'assurer une gestion adéquate et un processus à la fois transparent et équitable.
- 20 En ce sens, avant la signature du contrat entre un Tiers et Construction NEXUS, les Tiers sont tenus d'informer Construction NEXUS lorsque ses services sont requis sur projet de nature publique et, le cas échéant, l'assujettissement requis par cette dernière à détenir et à fournir son attestation de l'Autorité des marchés publics pour les fins du projet.

### 3.3.2 Respect des lois, règlements et politiques

- 21 Dans le cadre de leurs relations commerciales avec Construction NEXUS, il incombe aux Tiers de se renseigner et de bien comprendre toutes les réglementations qui les concernent en tant que partenaire d'affaires de Construction NEXUS, et de s'y conformer. En cas de doute sur l'interprétation de ces réglementations, les Tiers doivent poser des questions ou valider leurs interprétations auprès de Construction NEXUS. En cas de divergence entre le Code et les lois ou codes de pratique professionnelle applicables, la norme la plus stricte prévaudra.
- 22 Les Tiers doivent s'abstenir d'adopter des comportements ou de mener des activités qui pourraient exposer Construction NEXUS à des sanctions en vertu des lois et règlements en vigueur.
- 23 Par ailleurs, les Tiers doivent respecter en tout temps la législation applicable en matière de concurrence, qui interdit certaines pratiques illégales, telles que le complot ou la collusion. Les aspects particulièrement sensibles incluent notamment les procédures d'appels d'offres.
- 24 Il est formellement interdit d'effectuer des paiements de facilitation, c'est-à-dire des paiements visant à assurer ou accélérer l'exécution d'une procédure gouvernementale normale, comme l'obtention de licences, de permis ou de visas.
- 25 Les Tiers retenant les services de Construction NEXUS pour des fins de chargement interchantiers sont responsables et imputables des sols transportés et des obligations qui en découlent. Les Tiers doivent faire preuve de transparence en informant Construction NEXUS de toute obligation légale ou réglementaire liée à ces sols, et ce, dès qu'ils sont informés de ces dites obligations.

## 3.4 **Suivre les normes de responsabilité sociale**

### 3.4.1 Main-d'œuvre

- 26 Construction NEXUS s'attend à ce que les Tiers respectent l'ensemble des lois et règlements locaux relatifs au travail et à l'emploi dans les pays où ils exercent leurs activités. De plus, les Tiers doivent se conformer aux principes suivants :

**Égalité des chances en matière d'emploi** – Construction NEXUS promeut la diversité et l'égalité dans le domaine de l'emploi. Les Tiers doivent assurer un accès équitable à l'emploi et assurer l'égalité salariale, sans aucune forme de discrimination.

**Exploitation** – Construction NEXUS refuse catégoriquement que les Tiers aient recours à toute forme d'exploitation des personnes, y compris l'exploitation sexuelle, l'esclavage moderne, le travail forcé, contraint, sous contrat, involontaire et le travail des enfants (conjointement l'« Exploitation ») et ne tolérera ni ne favorisera cette pratique. Les Tiers ne doivent pas



participer à de l'Exploitation et doivent se conformer à toutes les normes en vigueur relatives à cette question. Ils doivent également veiller à ce que leurs pratiques commerciales et leurs relations n'impliquent en aucun cas ces pratiques.

**Respect et dignité** – Les Tiers sont tenus de traiter leurs employés de manière juste, éthique, respectueuse et avec dignité, indépendamment de leur statut professionnel. Ils doivent également protéger leurs employés contre toute forme de harcèlement, d'intimidation et de victimisation sur le lieu de travail. Cela inclut toutes les formes de mauvais traitements, qu'ils soient sexuels, physiques ou psychologiques, ainsi que toute forme de représailles.

#### 3.4.2 Santé et sécurité

- 27 Construction NEXUS attend des Tiers que la santé et la sécurité de leurs employés soient une priorité dans tous les aspects de leurs opérations. Les Tiers doivent respecter l'ensemble des lois, règlements et normes applicables en matière de santé et de sécurité.
- 28 Les Tiers doivent également s'assurer que tous leurs employés sont toujours aptes à travailler et ne présentent pas de facultés affaiblies dans l'exécution de leurs tâches pour Construction NEXUS. Ils doivent également se conformer à l'ensemble des lois et règlements locaux en vigueur relatifs à l'usage de drogues et à la consommation d'alcool.

#### 3.4.3 Environnement

- 29 Les Tiers doivent mener leurs activités de manière durable et prendre toutes les mesures préventives et d'atténuation nécessaire pour éviter la pollution, préserver les ressources naturelles essentielles à leurs opérations, et établir des procédures ainsi que des plans d'intervention appropriés en cas d'urgence.
- 30 Les Tiers doivent respecter toutes les lois et règlements applicables en matière d'environnement, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et toute autre législation pertinente. Cela inclut l'obligation de se conformer aux normes de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement, ainsi que de s'assurer que toutes les activités sont menées dans le respect des droits des communautés locales et des parties prenantes.
- 31 Les Tiers doivent avoir en main toutes les autorisations à nature environnementale requises pour leurs activités. Ils doivent également s'assurer que ces autorisations sont à jour et conformes aux exigences légales en vigueur.
- 32 Lorsque Construction NEXUS effectue du transport de sols ou toute autre activité pour un Tiers, ce Tiers est tenu de communiquer à Construction NEXUS, et ce, dès qu'il en prend connaissance, les exigences environnementales liées au projet, ce qui inclut les obligations et les responsabilités en lien avec les milieux humides et les bandes riveraines.

### 3.5 **Protection de l'information et réserve après la relation d'affaires avec Construction NEXUS**

- 33 Les Tiers sont tenus d'assurer la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès. Ils ne doivent les divulguer qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance.
- 34 Plus précisément, les Tiers doivent respecter les normes de qualité les plus élevées lorsqu'ils manipulent des informations au nom de Construction NEXUS. Il est impératif que les Tiers ne cachent pas intentionnellement des informations ou des données qui pourraient affecter l'exactitude d'un rapport, ne falsifient pas de documents et ne fassent pas de déclarations mensongères.



- 35 Les obligations de confidentialité des Tiers demeurent même après la cessation de leurs relations d'affaires avec Construction NEXUS. Toute information confidentielle obtenue par les Tiers dans le cadre de leur collaboration avec Construction NEXUS doit rester confidentielle après la fin de cette collaboration.
- 36 Les Tiers ne sont pas autorisés à divulguer le contenu de ces informations, à fournir des conseils basés sur celles-ci, ni à les utiliser à des fins personnelles ou au bénéfice d'autrui.
- 37 De plus, tous les documents appartenant à Construction NEXUS en possession des Tiers doivent être retournés à Construction NEXUS ou détruits à la fin de leurs relations d'affaires.



#### **4 SIGNALER TOUTE INFRACTION AU CODE**

- 39 Les Tiers sont tenus de signaler immédiatement à l'équipe de direction de Construction NEXUS, de toute préoccupation ou suspicion concernant une situation qui ne respecterait pas le présent Code.
- 40 De plus, les Tiers peuvent également signaler de manière anonyme et confidentielle toute situation potentielle de non-conformité au moyen de la ligne éthique l'adresse courriel éthique@constnexus.com.

##### **4.1 Non-conformité**

- 41 Les Tiers, en s'engageant à respecter le Code, jouent un rôle essentiel dans la promotion d'un cadre commercial conforme aux valeurs que Construction NEXUS s'engage à respecter. En ce sens, les Tiers doivent respecter les lois et adopter des pratiques éthiques, en évitant les conflits d'intérêts et en maintenant des normes élevées de conduite professionnelle. En cas de manquement, Construction NEXUS peut prendre des mesures correctives, allant de pénalités à la résiliation de la relation commerciale, selon la gravité de la situation.
- 42 Lorsque des allégations de non-conformité au Code sont communiquées à Construction NEXUS, ces derniers se réservent le droit de mener une enquête et de réaliser un audit sur le chantier ou les installations des Tiers visés par les allégations. Ces audits peuvent notamment comprendre une révision des dossiers (incluant le volet facturation), des politiques et des pratiques de travail pertinentes du Tiers, ainsi qu'une inspection des installations et des chantiers pour s'assurer de leur conformité avec ce Code.
- 43 Les Tiers sont également tenus de réagir rapidement aux non-conformités, de prendre toutes les mesures raisonnables pour se conformer aux normes établies dans ce Code, de mener des enquêtes internes lorsque requis et de communiquer leurs conclusions de manière transparente à Construction NEXUS.



## ANNEXE A - Définitions

**Conflit d'intérêts** : Toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, à l'occasion de laquelle un employé pourrait être porté à favoriser, ou être perçu comme favorisant ses intérêts personnels, ceux d'une personne liée ou de manière indue, ceux de toute autre personne. Toute situation susceptible d'entacher la loyauté, l'intégrité ou le jugement de l'individu vis-à-vis son employeur est également couverte par la présente définition.

**Corruption** : Un stratagème dans lequel un employé abuse de son influence dans le cadre de ses fonctions pour obtenir un avantage direct ou indirect (ex. : le versement de pot-de-vin pour obtenir un contrat important).

**Collusion** : Entente secrète ou complot entre deux ou plusieurs soumissionnaires visant à augmenter ou fixer les prix ou réduire la production afin d'augmenter leurs profits au détriment des Tiers.

**Dirigeant** : Employés de Construction NEXUS exerçant des responsabilités de supervision et de gestions, incluant le Président et Associé fondateur, le Vice-président et les directeurs et les chefs d'équipe.

**Équipe de direction** : Équipe formée du Président et Associé fondateur et des directeurs de Construction NEXUS.

**Employé** : Toutes les personnes à l'emploi de Construction NEXUS, incluant notamment l'équipe de direction ainsi que le personnel technique.

**Exploitation** : Désigne toute forme d'exploitation des personnes, y compris l'exploitation sexuelle, l'esclavage moderne, le travail forcé, contraint, sous contrat, involontaire et le travail des enfants

**Tiers** : Désigne tout partenaire d'affaires, incluant les fournisseurs de biens et/ou services, les entrepreneurs, leurs employés, les consultants, les conseillers et les sous-traitants participant à la fourniture de biens ou services pour Construction NEXUS, qu'ils soient ou non liés par une entente écrite avec Construction NEXUS.

**Information confidentielle** : L'ensemble de l'information gérée par Construction NEXUS qui doit être inconnue du public et/ou du personnel jusqu'à décision contraire, et qu'un employé ou un membre de la direction possède ou à laquelle il a accès dans le cadre de ses fonctions. L'information confidentielle comprend, entre autres, les renseignements personnels.

**Renseignement personnel** : Renseignement ou l'ensemble de renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier. Tout renseignement personnel constitue une information confidentielle.